

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-416 :**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-305  
SUR LES COMPTEURS D'EAU DE LA  
MUNICIPALITÉ D'UPTON**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Upton a adopté le règlement numéro 2018-305 intitulé « Règlement sur les compteurs d'eau de la Municipalité d'Upton » le 21 août 2018;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter des précisions quant à l'installation et aux modalités relatives aux compteurs d'eau;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite clarifier les responsabilités respectives de la Municipalité et des propriétaires en matière d'installation;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session régulière du 5 mai 2026 ;

En conséquence, **il est proposé** par ..... par ..... **et résolu à l'unanimité** des conseillères et des conseillers :

**QUE** le règlement portant le numéro 2026-416 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le règlement numéro 2018-305 intitulé « Règlement sur les compteurs d'eau de la Municipalité d'Upton » est modifié comme suit :

**7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Les compteurs d'eau dont la Municipalité en a fait acquisition en conformité avec l'appel d'offre 2018-002 et 2024-19 sont fournis et installés par la Municipalité. Pour tout autre compteur d'eau, celui-ci ainsi que le tamis sont fournis par la Municipalité et doivent être installés par le propriétaire conformément aux annexes 1 à 3.

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire doit en aviser la Municipalité afin qu'un représentant de celle-ci procède à l'inspection et au scellement de l'installation.

Le dernier alinéa est remplacé par le suivant :

Les travaux d'installation des compteurs d'eau acquis dans le cadre des appels d'offres numéros 2018-002 et 2024-019 sont à la charge de la Municipalité.

**9. APPAREILS DE CONTRÔLE**

Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé par le propriétaire. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

## **11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation du compteur d'eau installé par le propriétaire, celui-ci doit être déplacé aux frais de ce dernier.

## **14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire à titre de gardien de celui-ci.; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

### **Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

---

Lyne Rivard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Robert Leclerc  
Maire

Avis de motion:

5 mai 2026

Adoption:

Publication:

Entrée en vigueur :